

Convention d'attribution de subvention

Installation d'un dispositif d'aération forcée à l'UCOM de Scherwiller

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale (SMICTOM d'Alsace Centrale), représenté par M. Jean-Pierre PIELA, Président du SMICTOM d'Alsace Centrale, ci-après désigné le bénéficiaire d'autre part.

Vu

La délibération n° 57 de la Commission Permanente du 5 mars 2012

La délibération du Conseil Syndical du _____ 2012

Étant préalablement exposé que :

Le SMICTOM d'Alsace Centrale, auquel adhèrent 89 communes du département, sollicite l'aide financière du Conseil Général pour l'installation d'un dispositif d'aération forcée à l'Usine de Compostage de Scherwiller.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi de la subvention accordée par le Département au SMICTOM d'Alsace Centrale pour l'installation d'un dispositif d'aération forcée à l'Usine de Compostage de Scherwiller.

Article 2 : nature du projet subventionné

Les tonnages traités à l'Usine de Compostage de Scherwiller (UCOM) sont de 26 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) et de 5 000 tonnes de déchets végétaux issus des déchèteries.

L'installation d'un dispositif d'aération forcée à l'UCOM servira à traiter les odeurs de certains ouvrages de l'UCOM afin de respecter la réglementation (arrêté du 22 avril 2008 relatif aux unités de compostage) : le traitement des odeurs portera sur le BRS (Bioréacteur-stabilisateur), le bâtiment d'affinage primaire, la fermentation.

Le traitement des odeurs de la fermentation sera réalisé par un confinement en tunnels béton en ventilation forcée. Il consistera en une aspiration de l'air (pour sa mise en dépression) avant passage sur un traitement adapté aux polluants odorants (lavage acide et biofiltre en position haute sur les tunnels).

La phase de maturation se fera à l'air avec ajout de broyat de déchets végétaux comme actuellement.

Un aérateur sera installé dans la lagune pour limiter la production de sources d'odeurs et une nébulisation sera réalisée en périphérie du site.

Le montant des travaux s'élève à un total de 3 104 100 € HT. Les marchés des travaux ont été attribués aux sociétés VAUCHE, AIR EPUR INDUSTRIES et MADER.

Article 3 : engagement des parties

3.1. Le Département attribue au bénéficiaire une subvention de 776 025 € pour la réalisation d'un dispositif d'aération forcée à l'Usine de Compostage de Scherwiller, correspondant à 25 % du coût d'investissement (Hors Taxe). Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

3.2. Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 2 de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux dans l'année qui suit la notification de l'aide.

3.3 Le SMICTOM d'Alsace Centrale et le Département conviennent que les déchets enfouis sur l'ISDND de Châtenois devront répondre à la définition du déchet ultime au sens du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en cours de révision.

3.4 Le SMICTOM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de respecter les objectifs fixés par la loi Grenelle :

- réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années
- augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015,
- recyclage matière et organique de 75 % des déchets d'emballages ménagers en 2012.

Article 4 : communication

Annuellement, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets du SMICTOM d'Alsace Centrale ainsi qu'un bilan du fonctionnement de l'UCOM seront transmis au Conseil Général du Bas-Rhin.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la réalisation du programme et de demander toutes pièces justificatives qui lui seraient nécessaires.

Article 5 : Versement de la subvention

Les crédits de paiement liés à cette opération seront versés en 5 années, s'étalant de 2012 à 2016.

Les montants des annualités ne pourront pas dépasser les montants ci-dessous :

Année	Montant maximal du paiement
2012	302 500 €
2013	208 125 €
2014	90 625 €
2015	44 775 €
2016	130 000 €

Le versement sera réalisé sur production d'un état récapitulatif des dépenses (signé par le président et certifié conforme par le comptable du SMICTOM) et des factures acquittées.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, de l'état récapitulatif des paiements effectués visé par le percepteur, accompagné des factures acquittées non encore transmises au Département.

Article 6 : Interruption et reversement de l'aide financière

Sans préjudice de la possibilité de résilier la convention en application de l'article 9, l'absence totale ou partielle du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra avoir pour effet(s) :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le SMICTOM.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de sa notification et prendra fin au versement du solde de la subvention ainsi qu'à la remise de l'ensemble des pièces justificatives énumérées à l'article 5.

Article 8 : Avenant

En dehors de toute considération financière, les modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement, et à tout moment, à la présente convention. Cette résiliation s'effectuera après mise en demeure restée sans effet, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Caducité

En l'absence de démarrage des travaux dans l'année qui suit la notification de l'aide, la subvention ne sera plus exigible et la convention sera caduque de plein droit.

Article 11 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile au siège du département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg,
le.....

Pour le bénéficiaire

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale,

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Jean-Pierre PIELA

Guy-Dominique KENNEL

Date de notification :